

Département Vendée  
Commune de Saint Vincent sur Jard

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 16/05/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne  
Le : 21/05/2024  
Et publication du :

L'an 2024, le 16 Mai à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Vincent sur Jard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DALMASSO Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 10/05/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/05/2024.

**Présents** : M. DALMASSO Olivier, Maire, Mmes : BAZIN Annie, BOUVILLE Sylvie, DELAHAYE Patricia, EVRA Corinne, GAUDET Lauryne, MURAIL Marie, RAFFINEAU Aurélie, MM : AR COURT Jérôme, BLUTEAU Fabrice, FAY Nicolas, REVELEAU Dominique

**Excusé(s) ayant donné procuration** : MM : FOUESNANT Pascal à Mme MURAIL Marie, VRIGNAUD Rodolphe à M. REVELEAU Dominique

**Excusée** : Mme TEMPLE Murielle

**A été nommée secrétaire** : Mme BAZIN Annie

**A été nommé secrétaire auxiliaire** : Mme CIRE Nadège

**DEL2024048B – FINANCES - TARIFS TAXE DE SEJOUR 2025**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la commission de finances en date du 17 mai 2021,

Il a été proposé de mettre en place, comme par le passé, uniquement la taxe de séjour au réel :

→« Art.L.2333-29. – La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

→« Art.L.2333-30. – Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

**Monsieur le Maire rappelle les exonérations :**

- Les mineurs (les moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Les catégories d'hébergement individualisées ont des tarifs planchers et plafonds qui sont à rehausser de 10 % si une taxe additionnelle départementale s'applique sur le territoire (ce qui est le cas en Vendée).

**Plateformes internet** : les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Pour mémoire, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 contraint les autres plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement à collecter et à reverser à la collectivité la taxe de séjour **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L.2333-29 à L.2333-31.

**Obligations de déclaration** : les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception.

M. le Maire propose que la taxe de séjour, sur l'ensemble du territoire communal de SAINT-VINCENT SUR JARD, soit appliquée du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année** avec les périodes de versement suivantes :

- Du 1er au 31 mai
  - Du 1er au 30 septembre
  - Du 1er au 31 janvier de l'année N+1
- et que les tarifs suivants soient appliqués :

Types et catégories d'hébergement	TARIFS 2025		
	Part communale	Part départementale	Total à payer
Palaces	1.10 €	0.11 €	1.21 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.85 €	0.09 €	0.94 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Terrains de camping et caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les airs de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, les ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

HEBERGEMENTS	Taux applicable en 2025	Taxe additionnelle départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	Tarif communal + 10%

1) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPLIQUE** les tarifs « Taxe de séjour » tels que proposés ci-dessus et qu'ils soient appliqués du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** de chaque année avec les périodes de versement suivantes :

- Du 1er au 31 mai
- Du 1er au 30 septembre
- Du 1er au 31 janvier de l'année N+1

**DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, qu'ils seront transmis pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements concernés et affichés en mairie et sur le site internet de la commune ;

**ADOpte** le taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements plein air,

**FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 8.00 € ;

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID.: 085-218502789-20240517-DEL2024048B-DE

**CHARGE M.** le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services du directeur des finances publiques ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 17/05/2024  
Le Maire  
Olivier DALMASSO

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Vincent-sur-Loire, Vendée. The seal is circular with the text "MAIRIE DE SAINT-VINCENT-SUR-LOIRE" around the top and "85520 (VENDÉE)" around the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle and a figure. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Olivier Dalmasso".

**"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat."**